

- b) par la suppression de « ou 77 »;
- c) par le remplacement de « 81, à l'un ou l'autre des articles 88 à 90 » par « 88 ou 89 »;
- d) par le remplacement de « à 150 » par « et 149 »;
- 2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « deuxième », de « ou le quatrième »;
- 3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :
- « 2.1^o fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 77;
- 2.2^o fait défaut d'utiliser un appareil ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81;
- 2.3^o fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission ou les autres normes prescrites par le paragraphe 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90; ».

19. L'article 209.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « existants », de « sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80041

Gouvernement du Québec

Décret 988-2023, 14 juin 2023

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables
et leurs habitats

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10
de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01), sur recommandation du ministre de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation
des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de
l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règle-
ment, déterminer les caractéristiques ou les conditions
servant à identifier les habitats à l'égard des espèces mena-
cées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biolo-
giques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon
leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de
l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas,
déterminer les habitats des espèces menacées ou vulné-
rables qui doivent être identifiés par un plan dressé confor-
mément aux articles 11 à 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, ces
autres ministres ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du
deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi l'interdiction
de posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploi-
ter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou
manipuler génétiquement tout spécimen d'une espèce
floristique menacée ou vulnérable ou l'une de ses parties,
y compris celle provenant de la reproduction ne s'applique
pas à une activité exclue par règlement et à une activité
exercée conformément aux normes ou conditions d'interven-
tion déterminées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du
deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi l'interdiction
d'exercer une activité susceptible de modifier les proces-
sus écologiques en place, la diversité biologique présente
et les composantes chimiques ou physiques propres à l'hab-
itat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ne
s'applique pas à une activité exclue par règlement et à une
activité exercée conformément aux normes ou conditions
d'intervention déterminées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du
premier alinéa de l'article 39 de cette loi le gouverne-
ment peut, par règlement, soustraire certaines activités
de l'application de l'article 16 de cette loi à l'égard d'une
espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en
vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de cet alinéa
le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon
le cas, les normes ou conditions d'intervention appli-
cables aux activités visées notamment au paragraphe 1^o
de cet alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet alinéa
le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute
disposition d'un règlement dont la contravention constitue
une infraction;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi les activités ou les normes ou conditions d'intervention prévues notamment aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de cet article peuvent varier selon l'espèce floristique, selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat d'une espèce floristique ou sa localisation, selon la période de l'année ou selon les caractéristiques du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, a. 10, par. 2°, a. 16, 2° al., par. 1° et 2°, a. 17, 2° al., par. 1° et 2° et a. 39, 1^{er} al., par. 1°, 3° et 7° et 2° al.)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 4 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une personne peut également transplanter des plants d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*), aux conditions suivantes :

1° ces plants seraient autrement détruits en raison d'une activité qui sera réalisée sur le site de prélèvement, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° la transplantation est réalisée entre le 15 avril et le 15 juin;

3° la transplantation est réalisée de façon manuelle;

4° le site de transplantation possède les caractéristiques et les conditions favorables à la survie des plants faisant l'objet de la transplantation;

5° lorsque la transplantation vise 500 plants ou plus, les travaux de transplantation sont supervisés par une personne ayant des compétences en biologie, en écologie, en foresterie, en horticulture ou en aménagement paysager;

6° un rapport d'activité est transmis par voie électronique au ministre, en utilisant les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet de son ministère, dans les 30 jours suivant la transplantation. »

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35)» par «le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des habitats suivants :

«—de l'Alvar-de Quyon (Outaouais);

Il correspond au lot 5 815 691, sur le territoire de la municipalité de Pontiac, municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

—des Battures-de-l'Île-aux-Oies
(Chaudière-Appalaches);

Il correspond au marais en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans un lieu connu et désigné sous le nom de «Battures de l'Îles aux Oies», dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 688 071 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 3 474 982, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

—du Fief-de-Vitré (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, en bordure du fleuve Saint-Laurent, de l'anse de Vincennes vers l'ouest jusqu'au lot 3 020 323, sur les territoires de la ville de Lévis et de la municipalité de Beaumont, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

—de Joannès (Abitibi-Témiscamingue);

Il correspond à un ensemble de sources situées à environ 2 kilomètres au nord du lac Joannès, du côté nord de la route 117, sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

—du Lac-Berry (Abitibi-Témiscamingue);

Il correspond aux abords d'une source et de ses effluents, incluant une portion du lot 4 880 291, situés au nord-ouest du lac Berry, sur le territoire de la municipalité de Berry, municipalité régionale de comté d'Abitibi. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

—du Marais-de-Saint-Jean-Port-Joli
(Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale en bordure du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la limite du littoral, à la hauteur de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, municipalité

régionale de comté de L'Islet, dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 873 822 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 6 369 963. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

—du Marais-Léon-Provancher (Capitale-Nationale);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, bordée en rive par la réserve naturelle du Marais-Léon-Provancher et à l'est par la réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures, sur le fleuve Saint-Laurent, sur les territoires de la ville de Neuville, municipalité régionale de comté de Portneuf et de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

—du Ruisseau-des-Pères (Mauricie);

Il correspond à une zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'est de l'embouchure de la rivière Batiscan, sur le territoire de la municipalité de Batiscan, municipalité régionale de comté Les Chenaux. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

2^o par le remplacement de la description de l'habitat de la Baie-des-Anglais (Montérégie) par la suivante :

«Il correspond à une zone située au nord-ouest de la réserve écologique Marcel-Raymond, en bordure de la Rivière Richelieu, à l'ouest de la route du Rang Mélaven, sur le territoire de la municipalité d'Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

3^o par le remplacement de la description de l'habitat du Boisé-de-Marly (Capitale-Nationale) par la suivante :

«Il correspond aux lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 situés dans le boisé de Marly, sur le territoire de la ville de Québec (Sainte-Foy). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

4^o par le remplacement, dans la description de l'habitat du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire, de «49P, 51P et 52P du troisième rang du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire» par «4 160 249, 4 160 250 et 6 269 778 »;

5^o par la suppression de l'habitat de la Hêtraie-du-Calvaire-d'Oka (Laurentides) et de sa description;

6^o par le remplacement de la description de l'habitat de l'Île-Beauregard (Montérégie) par la suivante :

«Il correspond au tiers sud du lot 5 216 554 situé sur l'île Beauregard, dans la réserve naturelle de l'Île-Beauregard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le

territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

7° par l'ajout, à la fin de la description de l'habitat de l'Île-Brisseau (Abitibi-Témiscamingue), de «Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

8° par le remplacement de la description de l'habitat de l'Île-Rock (Montréal) par la suivante :

«Il correspond à un îlot rocheux, nommé «île Rock», et son littoral, situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la ville de Montréal (LaSalle). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

9° par le remplacement de l'habitat du Marais-de-la-Pointe-de-La Durantaye (Chaudière-Appalaches) et de sa description par ce qui suit :

«— du Marais-de-Saint-Michel-de-Bellechasse (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'ouest du quai de la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

10° par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-la-Grande-Île (Lanaudière) par la suivante :

«Il correspond à la partie sud-ouest du lot 4 506 263 dans le refuge faunique de la Grande-Île, dans l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

11° par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-l'Île-Bouchard (Lanaudière) par la suivante :

«Il correspond à un complexe de milieux humides, incluant une partie du lot 3 731 028 sur l'Île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

12° par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-l'Île-Marie (Montérégie) par la suivante :

«Il correspond au chenal entre l'Île à Chalut et l'Île Marie, ainsi qu'à une bande de marais et de marécages située de part et d'autre incluant une partie des lots 5 216 557, 5 216 558 et 5 216 559, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

13° par le remplacement, dans la description de l'habitat des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham (Laurentides), de «194 de la 1^{re} concession du cadastre du Canton de Chatham,» par «4 422 524 à son extrémité sud-ouest, à une partie du lot 4 423 878 à son extrémité ouest ainsi qu'à une partie du lot 4 424 034»;

14° par le remplacement de la description de l'habitat du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier (Capitale-Nationale) par la suivante :

«Il correspond à une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la ville de Québec (Sainte-Foy), bordée au nord par une propriété de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et au sud, par une rupture de pente. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

15° par le remplacement de la description de l'habitat du Parc-du-Mont-Royal (Montréal) par la suivante :

«Il correspond à une partie du lot 1 354 904, situé dans le secteur nord-est du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la ville de Montréal. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

16° par la suppression de l'habitat de la Vallée-du-Cor (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et de sa description.

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Les interdictions visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ne s'appliquent pas aux activités d'entretien du réseau de lignes d'Hydro-Québec ou des infrastructures routières par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

De plus, les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas aux activités d'entretien du réseau de lignes d'Hydro-Québec effectuées dans un habitat floristique dans la mesure où elles se réalisent sans mettre en péril la pérennité des espèces menacées ou vulnérables qui y sont présentes et celles des éléments du milieu qui assurent leur survie.

Aux fins de l'application du présent article, les activités d'entretien comprennent l'inspection, la réfection, la réparation et le contrôle de la végétation et sont réalisées sur l'infrastructure visée ou dans son emprise ainsi que la coupe d'arbres ou d'arbustes qui pourraient venir accidentellement en contact avec les fils électriques, sans autre impact supplémentaire sur le milieu naturel.

L'accès aux infrastructures visées par l'entretien effectué conformément au présent article doit être fait par les chemins existants, s'il en est.»

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «de lignes aériennes».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit:

«SECTION V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

9.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne respecte pas une condition prévue à l'un des paragraphes 1, 5 ou 6 du deuxième alinéa de l'article 4 pour la transplantation de plants d'ail des bois.

9.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° ne respecte pas une condition prévue à l'un des paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 4 pour la transplantation de plants d'ail des bois;

2° n'utilise pas un chemin existant, s'il en est, pour accéder aux infrastructures visées par l'entretien effectué conformément au premier ou deuxième alinéa de l'article 8, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.

SECTION V.2 SANCTIONS PÉNALES

9.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$ quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1, 5 ou 6 du deuxième alinéa de l'article 4.

9.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende

de 12 000\$ à 1 500 000\$ quiconque contrevient à l'un des paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 4 ou au quatrième alinéa de l'article 8.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80042

Gouvernement du Québec

Décret 989-2023, 14 juin 2023

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Sécurité des barrages — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) la catégorisation des barrages prévue à l'article 2.2 de cette loi est effectuée et révisée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou documents qui doivent être fournis avec toute demande d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou les autres documents qui doivent être fournis avec une demande d'approbation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi le classement de tout barrage à forte contenance est effectué et maintenu à jour par le ministre, dans les conditions et sur la base des méthodes et paramètres que détermine le gouvernement par règlement, entre autres le type de barrage, sa localisation, ses dimensions, sa capacité de retenue, son âge, son état et les conséquences d'une rupture pour les personnes et les biens;